

Arrêté n°ARR_24_003

OBJET : RÉGIE DE RECETTES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (ODP) - N°424 - NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu la délibération n°06-153 en date du 29 juin 2006 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la commune dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la décision du maire n°2021-72 du 30 juin 2021 portant acte constitutif de la régie de recettes intitulée Occupation du Domaine Public (régie n°424) pour l'encaissement de recettes d'occupation du domaine public à des fins commerciales ou non, et de vente des concessions funéraires ;

Vu l'arrêté n°2021-183 du 1^{er} juillet 2021 modifié portant nomination de Monsieur Laurent GUIGON en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Philippe ELAROUTI en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes n°424 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant suite au départ de la collectivité de Monsieur Philippe ELAROUTI ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté modifié n°2021-183 du 1^{er} juillet 2021 susvisé.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent GUIGON est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes Occupation du Domaine Public (n°424) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Laurent GUIGON est remplacé par Monsieur Dorian ESTEVE, mandataire suppléant ;

ARTICLE 4 : Monsieur Laurent GUIGON, régisseur titulaire :

- percevra une indemnité de fonctions sujétions et expertise (IFSE) régies
- percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice

ARTICLE 5 : Monsieur Dorian ESTEVE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de fonctions sujétions et expertise (IFSE) pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Le régisseur titulaire

M. Laurent GUIGON
Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant

M. Dorian ESTEVE
Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Fait à Pérols, le 3 janvier 2024
Le Maire,
Jean-Pierre RICO



Le Maire, Jean-Pierre RICO

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Notifié le : *4/01/2024*

Notifié le : *4/01/2024*

- Signature du régisseur titulaire :

Signature du mandataire suppléant :